
Motion

Ressources des personnes en situation de handicap et de leur famille

Séance plénière – 23 octobre 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) soulignait, dans une note communiquée au gouvernement en juin dernier, que les ressources sont au cœur des préoccupations quotidiennes des personnes en situation de handicap et de leur famille. En effet, les études confirment que le handicap expose à la pauvreté et aux bas niveaux de vie¹.

Plusieurs mesures nouvelles, annoncées en cette rentrée 2017, touchent directement les ressources et le pouvoir d'achat déjà modeste des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Ces mesures concernent les allocataires de l'AAH, les bénéficiaires de pension d'invalidité et les aidants familiaux bénéficiant du dédommagement PCH.

Elles ont été annoncées pour certaines dans le cadre du Conseil interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre dernier et confirmées dans le projet de loi de finances pour 2018 (PLF 2018), tandis que d'autres ont été découvertes dans le PLF 2018 ou dans le projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS 2018).

1- Le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'AAH

Dans l'objectif de redonner du pouvoir d'achat aux Français et en particulier aux citoyens en situation de handicap, conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement a acté, à l'issue du CIH du 20 septembre 2017, deux revalorisations exceptionnelles de l'AAH en novembre 2018 et novembre 2019, permettant de porter son montant mensuel à taux plein à 900€ à fin 2019.

Cette revalorisation ainsi que l'indique le PLF 2018 est organisée dans un souci d'équité, de soutien au pouvoir d'achat et d'autonomisation des individus.

¹ Observatoire des Inégalités - Source : Insee - Données 2010 [« Le niveau de vie des personnes handicapées : des différences marquées selon les limitations », Études et Résultats, n°1003, Drees, mars 2017.](#)

Or cette revalorisation s'accompagne de deux mesures qui atténuent fortement, voir annulent l'effet de la revalorisation pour près de 300.000 personnes, soit un tiers des bénéficiaires de l'AAH alors que le livret « Pouvoir d'achat » du gouvernement² publié fin septembre indique que la mesure bénéficiera à « TOUS » les allocataires de l'AAH, soit plus d'un million d'individus. Ces mesures de simplification administrative se traduisent par un recul des droits et un appauvrissement des ressources des personnes handicapées. Elles nuisent directement à leur autonomie contrairement aux engagements pris par l'Etat au titre de l'agenda 2030 (objectif de développement durable n°1) qui vise l'éradication de la pauvreté et à l'article 28 de la convention internationale des droits des personnes handicapées.

- **La première mesure conduit au gel du plafond de ressources pour les couples dont au moins l'un d'entre eux perçoit l'AAH** au prétexte d'un rapprochement des règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'AAH sur celles d'un couple bénéficiant du RSA.

Cette mesure ne s'inscrit pas dans les recommandations du Rapport Sirugue³ 2016 auquel il est fait référence, qui démontrent que l'AAH n'est pas un minimum social comme les autres, parce que la situation des personnes handicapées est irréversible, parce qu'elles sont aussi notamment confrontées à des dépenses supplémentaires liées à leur situation de handicap et à ses conséquences sans que celles-ci se confondent avec les dépenses prises en compte au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La différence de règles existant entre ces minimas sociaux est légitime et justifiée. Cette mesure pénaliserait plus de 230.000 personnes vivant en couples avec ou sans enfant.

- A horizon 2019, le gouvernement propose **la fusion vers le plus bas des deux compléments à l'AAH, la majoration pour la vie autonome (MVA)**. Cette fusion priverait les bénéficiaires de 75€/mois, dans le meilleur des cas, alors qu'elles vivent déjà sous le seuil de pauvreté et pour certains leur ôterait tous droits compte tenu des règles partiellement différentes qui s'appliquent à la MVA (soit une perte de 179€/mois). Or, cette fusion vient supprimer une des conquêtes de la loi du 11 février 2005 qui a mis en place une **garantie de ressources des personnes handicapées**, composée de l'AAH et du complément de ressources (989€/mois en 2017). La garantie de ressources vise les personnes sévèrement handicapées qui ne peuvent travailler et vivent en logement indépendant. Le complément de ressources n'est pas un complément d'APL. Il vise le soutien à l'autonomie et permet à 65.000 personnes de vivre un peu mieux dans un cadre indépendant même si leurs ressources restent situées sous le seuil de pauvreté⁴.

De plus **la hausse du forfait journalier hospitalier (FJH)**, dès le 1^{er} janvier 2018 de 18€ à 20€ soit 2 euros par jour, va tout particulièrement toucher les ressources des personnes adultes hébergées en maison d'accueil spécialisée (MAS). En effet, celles-ci sont explicitement exclues des mesures visant une prise en charge par les complémentaires santé et ne sont pas, du fait des plafonds de ressources appliquées, éligibles à la CMU-C. Un minimum de ressources égal à 30 % du montant mensuel de l'AAH doit être laissé à la disposition des 30 000 personnes handicapées accueillies dans les MAS (art.D344-41 du CASF). A ce jour, cette mesure n'a eu à s'appliquer que

² <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PLF2018/bro-pouvoir-achat-bat-web-10h.pdf>

³ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000239.pdf>

⁴ 1015€/mois pour une personne seule

quelques mois en 2010, les ressources des personnes hébergées après déduction du forfait hospitalier mensuel étant depuis supérieures au minimum de ressources garanti. Or à compter du 1er janvier 2018, la hausse du forfait hospitalier va accroître le coût pesant sur les personnes hébergées. Le CNCPH demande que le gouvernement assure qu'en dépit de la hausse du FJH les personnes conserveront a minima le minimum de ressources garanti par la réglementation en vigueur et prévoit en ce sens une communication auprès des ARS et des MAS (à l'instar de l'instruction du 27 août 2010), lesquelles vont devoir anticiper une évolution de facturation au 1^{er} janvier 2018, mais aussi auprès des personnes hébergées lesquelles seront désormais tenues à une déclaration de ressources si elles veulent bénéficier du mécanisme de garantie de ressources.

Ces évolutions de droits (plafond de ressources pour les couples, fusion des compléments à l'AAH), susceptibles de conduire à la réduction du bénéfice (total ou partiel) d'une revalorisation promise, inquiète le CNCPH qui demande au gouvernement de les revoir conformément aux engagements pris par le Président de la République et affichés depuis par le gouvernement pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap.

Le CNCPH demande de plus qu'une vigilance particulière soit accordée à la situation des bénéficiaires de l'AAH hébergés en MAS et que des mesures protectrices soient mises en place.

2- Le pouvoir d'achat des titulaires de pension d'invalidité

Le CNCPH attire l'attention sur les titulaires de pension d'invalidité qui sont impactés par deux mesures qui touchent ceux qui travaillent (prime d'activité) et ceux qui ne peuvent travailler (CSG), ces mesures touchant directement leur pouvoir d'achat.

- La mobilisation des associations de personnes handicapées et de leur famille a permis, en 2016, de réparer une injustice en rendant les **allocataires de l'AAH et les bénéficiaires de pensions et de rentes éligibles à la prime d'activité** qui fusionnait la prime pour l'emploi et le RSA activité.

Les droits des allocataires de l'AAH ont été établis rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 tandis que les droits des bénéficiaires de pensions et de rentes étaient ouverts à compter de novembre 2016. Aucune communication spécifique n'a été conduite par les gouvernements successifs ou les Caisses (CPAM ou MSA) pour inciter les salariés éligibles à formuler une demande auprès de la CAF, tandis que les systèmes d'information restaient insuffisamment performants ainsi que les associations représentatives des personnes et de leur famille l'avaient souligné auprès des Caisses.

Au constat d'une faible utilisation, le gouvernement propose à l'article 63 du PLF pour 2018 de mettre fin à la mesure qui permettait aux salariés bénéficiaires de pension d'invalidité ou de rente AT-MP (accident du travail - maladie professionnelle) de percevoir la prime d'activité. Alors qu'en dépit de leur maladie ou de leur handicap ces personnes poursuivent une activité professionnelle, le gouvernement propose de supprimer purement et simplement cette juste mesure de soutien au pouvoir d'achat de près de 250.000 salariés ayant une pension d'invalidité. **Au lieu de lutter contre le non recours à cette mesure, le gouvernement a décidé de pénaliser le pouvoir d'achat des salariés modestes malades ou handicapés méconnaissant leurs droits.**

- En 2016, 1,1 million de personnes sont titulaires de pension d'invalidité, tous régimes confondus. Parmi elles, certains verront la **CSG augmenter sur leur pension sans profiter d'une baisse de cotisations** dans la mesure où ils ne travaillent pas. Les pensions sur lesquelles s'applique le taux normal vont subir un passage du taux de 6,6 à 8,3 %. Les personnes concernées pourront perdre jusqu'à 1,8 %, c'est-à-dire plus que le pourcentage total de revalorisation de la pension d'invalidité au cours du quinquennat précédent (+1 %).

Le CNCPH demande que la prime d'activité soit maintenue au bénéfice de ces salariés titulaires de pension d'invalidité et qu'une action de sensibilisation proactive soit effectuée par les Caisses pour leur permettre d'y accéder et ainsi améliorer leur pouvoir d'achat.

Le CNCPH demande également qu'une mesure de neutralisation soit envisagée pour les titulaires de pension d'invalidité.

3- Le pouvoir d'achat des familles comptant une personne handicapée pour laquelle un dédommagement PCH est perçu

La hausse de la Contribution sociale généralisée (CSG) prévue par le PLF pour 2018 et le PLFSS pour 2018 va pénaliser les aidants familiaux qui perçoivent un dédommagement au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). Le taux de CSG qui leur sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 passera alors de 8,2% à 9,9%, soit le taux appliqué le plus élevé. Le montant net de ce dédommagement qui est déjà faible et soumis à déclaration au titre des bénéficiaires non commerciaux va ainsi diminuer de 1,8%. Aucune compensation n'est introduite pour amortir cette perte nette en pouvoir d'achat pour ces familles concernées par l'augmentation de la CSG.

Le CNCPH appelle à la mise en place d'une mesure spécifique de compensation de la CSG sur les aidants familiaux percevant un dédommagement PCH.

Plus globalement, au vu des différentes mesures actuelles de hausse (forfait hospitalier, CSG) et de baisse, qu'elles soient positives (cotisations sociales, taxe d'habitation) ou négatives (APL), au vu de la diversité des situations concernées (emploi ou non, composition du foyer, ...), le CNCPH demande une étude d'impact globale de toutes les mesures prises sur les ressources ou impactant les ressources des personnes en situation de handicap.

Enfin, le CNCPH rappelle ses priorités énoncées en juin dernier en matière de ressources :

- pour la sortie des personnes en situation de handicap du seuil de pauvreté ;
- pour la déconjugalisation du calcul des ressources des bénéficiaires de l'AAH ;
- pour une étude d'impact systématique des effets directs ou collatéraux des décisions sur les ressources des personnes handicapées et de leur famille ;
- pour l'implication du CNCPH aux travaux de réforme des minima sociaux.